

# QUESTIONS RELATIVES AU CADRE JURIDIQUE MIS EN PLACE PAR LE RÈGLEMENT «BOIS» DE L'UE POUR LESQUELLES DES ORIENTATIONS DEVRAIENT ÊTRE ÉLABORÉES

## INTRODUCTION

Le règlement (UE) n° 995/2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché<sup>1</sup> (règlement «Bois» de l'UE) dispose que la Commission adopte des mesures non législatives visant une mise en œuvre uniforme de ce règlement. La Commission a adopté un règlement délégué établissant des dispositions précises et une procédure pour la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle<sup>2</sup> et un règlement d'exécution sur les modalités d'application relatives au système de diligence raisonnée, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à réaliser par les autorités compétentes des États membres auprès des organisations de contrôle<sup>3</sup>.

À la suite de consultations avec les parties prenantes, avec des experts des États membres et des membres du comité FLEGT, il est apparu que certains aspects du règlement «Bois» de l'UE nécessitaient des précisions. Il a été convenu qu'un document d'orientation était nécessaire afin d'aborder des questions liées au règlement «Bois» de l'UE et à ses actes non législatifs. Le document d'orientation a été examiné et élaboré avec l'aide du comité FLEGT.

Le document d'orientation n'aura pas d'effet juridique contraignant. Son seul objectif est de fournir des explications sur certains aspects du règlement «Bois» de l'UE et des deux actes non législatifs de la Commission. Il ne remplace, ne complète ni ne modifie les dispositions du règlement (UE) n° 995/2010, du règlement (UE) n° 363/2012 de la Commission et du règlement (UE) n° 607/2012, de la Commission, qui forment la base juridique applicable. Les questions examinées dans le document d'orientation ne doivent pas être considérées de manière isolée. Elles doivent être utilisées en liaison avec la législation, et non comme une référence distincte.

Toutefois, nous sommes convaincus que le document d'orientation sera une référence utile pour tous ceux qui devront se conformer au règlement «Bois» de l'UE, dans la mesure où il fournit des précisions importantes sur certaines parties du texte législatif qui sont difficiles à comprendre. Le document d'orientation servira également à guider les autorités nationales compétentes et les organes d'exécution dans le processus de mise en œuvre et d'application de ce dispositif législatif.

Au cours du processus de consultation en vue d'élaborer les deux actes non législatifs de la Commission et après avoir tenu de nombreuses réunions bilatérales avec les parties prenantes, un certain nombre de questions ont été retenues afin de faire l'objet d'un document d'orientation. Après avoir acquis une certaine expérience dans l'application du règlement «Bois» de l'UE et, si nécessaire, la liste de ces points pourrait être encore étoffée et le document complété en conséquence.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

<sup>2</sup> JO L 115 du 27.4.2012, p. 12.

<sup>3</sup> JO L 177 du 7.7.2012, p. 16.

## 1. Définition de «mise sur le marché»

### Législation applicable:

#### Règlement «Bois» de l'UE

#### Article 2 Définitions

[...]

*b) «mise sur le marché», la fourniture, par tout moyen, quelle que soit la technique de vente utilisée, de bois ou de produits dérivés, pour la première fois sur le marché intérieur, à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit; elle inclut également la fourniture au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie dans la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance [3]. La fourniture sur le marché intérieur de produits dérivés provenant de bois ou de produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur ne constitue pas une «mise sur le marché»;*

[...]

Cette définition indique clairement que la «fourniture» doit être:

- **sur le marché intérieur** - le bois doit donc être physiquement présent dans l'UE, soit il a été récolté ici, soit il a été importé et dédouané pour la mise en libre pratique, dans la mesure où les produits n'acquièrent pas le statut de «marchandises de l'Union européenne» avant leur entrée sur le territoire de l'union douanière. Les produits faisant l'objet de régimes douaniers spéciaux (par exemple, admission temporaire, perfectionnement actif, transformation sous douane, entrepôts douaniers, zones franches) ainsi que les transits et la réexportation ne sont pas considérés comme mis sur le marché.
- **pour la première fois** - les produits dérivés du bois déjà mis sur le marché de l'UE ne seront pas concernés, pas plus que les produits dérivés provenant de bois ou de produits dérivés déjà mis sur le marché. Le fait de mettre un produit à disposition pour la première fois se réfère par ailleurs à chaque produit particulier mis sur le marché à compter de la date d'entrée en application du règlement «Bois» de l'UE (3 mars 2013), et non au lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle gamme de produits. En outre, la notion de mise sur le marché se rapporte à chaque produit particulier, et non à un type de produit, indépendamment de la question de savoir s'il a été fabriqué en tant qu'unité individuelle ou en tant que série.

- **dans le cadre d'une activité commerciale** - le règlement n'impose pas d'exigences aux consommateurs non commerciaux.

Tous les éléments précités doivent être présents simultanément. La «mise sur le marché» doit donc être comprise comme se produisant lorsqu'un opérateur met pour la première fois du bois ou des produits dérivés sur le marché de l'UE, à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales.

Les dispositions du règlement concernant les «opérateurs» s'appliquent donc:

- à des entreprises ou à des personnes qui récoltent du bois dans l'UE à des fins de transformation ou de distribution aux consommateurs commerciaux ou non commerciaux;
- à des entreprises ou à des personnes qui introduisent du bois ou des produits dérivés dans l'UE à des fins de transformation ou de distribution aux consommateurs commerciaux ou non commerciaux, et
- à des entreprises ou à des personnes qui récoltent du bois dans l'UE ou introduisent du bois ou des produits dérivés dans l'UE à des fins d'utilisation exclusive dans leur propre entreprise.

Dans le cadre de cette interprétation, une entreprise qui récolte du bois dans l'UE ou qui introduit dans l'UE du bois ou des produits dérivés pour les utiliser dans sa propre structure doit mettre en œuvre un système de diligence raisonnable. Cette interprétation n'exige pas que le bois soit vendu ou physiquement transféré à une personne en particulier: le bois est couvert par le règlement dès qu'un fournisseur le met à disposition à des fins de distribution ou d'utilisation dans l'UE<sup>4</sup>.

Dans le cadre du règlement, la position des «mandataires», qui font office d'intermédiaires, s'approvisionnant en produits pour le compte d'autres personnes et ne se limitant pas au rôle d'agents maritimes, devra être déterminée en fonction des faits particuliers à chaque cas et des dispositions contractuelles applicables. Un «mandataire» qui achète et fait entrer des stocks dans l'UE pour répondre aux commandes attendues des acheteurs sera un «opérateur» en son nom propre, à la différence d'un véritable mandataire qui n'intervient que pour le compte d'une autre partie et n'est, à aucun moment, effectivement propriétaire de produits.

Pour le bois récolté en dehors de l'UE:

- Lorsqu'une entreprise située dans l'UE achète du bois ou des produits dérivés dans un pays tiers et les importe dans l'UE, ladite entreprise devient un opérateur lorsque le bois ou les produits dérivés entrent dans l'UE;
- Lorsqu'une entreprise située dans l'UE achète du bois ou des produits dérivés dans un pays tiers et les fait ensuite importer dans l'UE par un mandataire, ladite entreprise devient un opérateur lorsque le bois ou les produits dérivés entrent dans l'UE;

---

<sup>4</sup> Cette interprétation s'accorde dans une large mesure avec l'approche adoptée dans le guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base de la nouvelle approche et de l'approche globale («le guide bleu»), qui peut être consulté à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/files/blue-guide/guidepublic\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/files/blue-guide/guidepublic_fr.pdf). Toutefois, la définition donnée dans le règlement «Bois» de l'UE diffère de celle utilisée dans les directives sur le marché intérieur.

- Lorsqu'une entreprise située dans l'UE commande du bois ou des produits dérivés dans un pays tiers auprès d'un fournisseur n'ayant pas son siège dans l'UE qui les importe dans l'UE, ladite entreprise devient un opérateur lorsque le bois entre dans l'UE (même si la propriété n'est pas formellement transférée avant que le bois ne soit livré à l'entreprise située dans l'UE);
- Lorsqu'une entreprise n'ayant pas son siège dans l'UE importe du bois ou des produits dérivés dans l'UE, obtient la mise en libre pratique et recherche ensuite un acheteur, ladite entreprise devient un opérateur lorsque le bois ou les produits dérivés entrent dans l'UE (car l'entreprise n'ayant pas son siège dans l'UE a mis ces produits sur le marché de l'UE);
- Lorsqu'une entreprise n'ayant pas son siège dans l'UE vend du bois ou des produits du bois en provenance d'un pays tiers directement aux utilisateurs finaux non commerciaux dans l'UE, ladite entreprise devient un opérateur lorsque le bois ou les produits dérivés entrent dans l'UE.

Tous les opérateurs, qu'ils aient ou non leur siège dans l'UE, doivent respecter l'interdiction de mise sur le marché de bois issu d'une récolte illégale et l'obligation de diligence raisonnée.

Des scénarios décrivant la façon dont l'interprétation de la mise sur le marché fonctionne en pratique sont exposés à l'annexe I.

Le règlement «Bois» de l'UE n'a pas d'effet rétroactif. Cela signifie que l'interdiction ne s'applique pas au bois et aux produits dérivés mis sur le marché avant son entrée en vigueur, le 3 mars 2013. Toutefois, les opérateurs devront montrer, lorsqu'ils seront contrôlés par les autorités compétentes, qu'ils ont mis en place un système de diligence raisonnée opérationnel à compter du 3 mars 2013. Par conséquent, il est important que les opérateurs soient en mesure d'inventorier leur source d'approvisionnement avant et après cette date. L'obligation de traçabilité pour les commerçants s'applique également à compter de cette date.

## 2. Définition de risque négligeable

### Législation applicable:

#### Règlement «Bois» de l'UE

##### Article 6

##### *Systemes de diligence raisonnée*

[...]

*c) sauf si le risque identifié au cours des procédures d'évaluation du risque visées au point b) est négligeable, les procédures d'atténuation du risque, qui consistent en une série de mesures et de procédures adéquates et proportionnées pour réduire effectivement le plus possible ledit risque et qui peuvent inclure l'exigence d'informations ou de documents complémentaires et/ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie.*

La diligence raisonnée exige d'un opérateur qu'il collecte des informations sur le bois et les produits dérivés, ainsi que sur leurs fournisseurs, afin de réaliser une évaluation complète du risque. Les informations devant être examinées en vertu de l'article 6 peuvent être divisées en deux catégories.

- Article 6, paragraphe 1, point a) - informations spécifiques relatives au bois ou au produit dérivé lui-même: la description, le pays de récolte (et, le cas échéant, la région infranationale et la concession où le bois est récolté), le fournisseur et le commerçant, ainsi qu'une documentation indiquant le respect de la législation applicable.
- Article 6, paragraphe 1, point b) - informations générales sur le contexte de l'évaluation de l'information spécifique au produit, sur la prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières et sur la prévalence de la récolte illégale ou des pratiques illégales sur le lieu de récolte, ainsi que sur la complexité de la chaîne d'approvisionnement.

Alors que les informations générales fournissent aux opérateurs le contexte dans lequel il convient d'évaluer le niveau de risque, les informations spécifiques au produit sont nécessaires pour déterminer le risque lié au produit lui-même. Cela signifie que si les informations générales soulignent des risques potentiels, une attention particulière doit être accordée à la collecte d'informations spécifiques sur le produit. Si le produit est issu de plusieurs sources de bois, il sera nécessaire d'évaluer le risque pour chaque élément ou espèce.

Le niveau de risque ne peut être apprécié qu'au cas par cas, car il dépend de nombreux facteurs. Bien qu'il n'existe pas un seul système valide pour l'évaluation des risques, en règle générale, toutefois, l'opérateur devra se poser les questions suivantes:

- **Où le bois a-t-il été récolté?**

L'exploitation illégale des forêts est-elle prévalente dans le pays, la région infranationale ou la concession d'où provient le bois? Les essences forestières spécifiquement concernées sont-elles particulièrement menacées par l'exploitation illégale des forêts? Existe-t-il des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois?

- **Le niveau de gouvernance est-il un motif de préoccupation?**

Le niveau de gouvernance pourrait porter atteinte à la fiabilité de certains documents indiquant le respect de la législation applicable. Ainsi, le niveau de corruption du pays, des indices du risque commercial, ou d'autres indicateurs de gouvernance doivent être pris en compte.

- **Le fournisseur a-t-il fourni tous les documents attestant la conformité avec la législation applicable et ces documents sont-ils vérifiables?**

Si tous les documents éventuellement nécessaires sont facilement disponibles, il existe une plus forte probabilité que la chaîne d'approvisionnement a été établie pour le produit. L'authenticité et la fiabilité des documents doivent faire l'objet d'une confiance légitime.

- **Existe-t-il des indications concernant la participation d'une entreprise de la chaîne d'approvisionnement à des pratiques liées à l'exploitation illégale des forêts?**

Il existe un risque accru que le bois acheté auprès d'une entreprise ayant été impliquée dans des pratiques liées à l'exploitation illégale des forêts ait été récolté illégalement.

- **La chaîne d'approvisionnement est-elle complexe?<sup>5</sup>**

Plus la chaîne d'approvisionnement est complexe, plus il peut être difficile de remonter jusqu'à l'exploitation à l'origine du bois contenu dans un produit. Le défaut de délivrance des informations nécessaires en tout point de la chaîne d'approvisionnement peut accroître l'éventualité de l'entrée dans la chaîne de bois illégalement récolté.

Le risque négligeable ne devrait être réputé s'appliquer à une fourniture que lorsqu'aucun motif de préoccupation ne peut être décelé à la suite d'une pleine appréciation tant des informations spécifiques au produit que des informations générales.

La liste des critères d'évaluation du risque n'est pas exhaustive. Les opérateurs peuvent choisir d'ajouter d'autres critères s'ils permettent de déterminer la probabilité que le bois contenu dans un produit a été illégalement récolté ou, au contraire, de démontrer la légalité de la récolte.

---

<sup>5</sup> Pour des précisions concernant la «complexité de la chaîne d'approvisionnement», voir le point 3.

### **3. Précisions concernant la «complexité de la chaîne d'approvisionnement»**

#### **Législation applicable:**

##### **Règlement «Bois» de l'UE**

##### **Article 6**

##### ***Systèmes de diligence raisonnée***

[...]

*b) les procédures d'évaluation du risque qui permettent à l'opérateur d'analyser et d'évaluer le risque que du bois issu d'une récolte illégale ou des produits dérivés provenant de ce bois soient mis sur le marché.*

*De telles procédures tiennent compte des informations mentionnées au point a), ainsi que des critères pertinents en matière d'évaluation du risque, notamment:*

[...]

*- la complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés;*

La complexité de la chaîne d'approvisionnement fait explicitement partie des critères d'évaluation du risque établis à l'article 6 du règlement. Il doit donc en être tenu compte dans la partie relative à l'évaluation du risque et à l'atténuation du risque dans le cadre de l'exercice de diligence raisonnée.

Le raison de l'utilisation de ce critère repose sur le fait que la traçabilité du bois depuis son lieu de récolte (pays de récolte et, le cas échéant, région infranationale et concession de récolte) peut être plus difficile si la chaîne d'approvisionnement est complexe. L'indisponibilité des informations nécessaires, en un quelconque point de la chaîne d'approvisionnement, peut accroître l'éventualité de l'entrée dans la chaîne de bois illégalement récolté. Toutefois, ce n'est pas la longueur de la chaîne d'approvisionnement qui doit être considérée comme le facteur augmentant le risque. Ce qui importe, c'est la capacité à assurer la traçabilité du bois contenu dans un produit jusqu'à son lieu de récolte. Le niveau de risque augmentera si la complexité de la chaîne d'approvisionnement rend difficile le repérage des informations requises à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), du règlement «Bois» de l'UE. L'existence d'étapes non documentées dans la chaîne d'approvisionnement peut amener à conclure que le risque est non négligeable.

La complexité de la chaîne d'approvisionnement s'accroît avec le nombre de transformateurs et d'intermédiaires entre le lieu de récolte et l'opérateur. La complexité peut aussi augmenter lorsque plus d'une espèce ou d'une source de bois est utilisée dans le produit.

Afin d'analyser la complexité de la chaîne d'approvisionnement, les opérateurs pourraient s'appuyer sur les questions suivantes, qui ne sont ni obligatoires, ni exclusives:

- ✓ Existe-t-il plusieurs transformateurs et différentes étapes dans la chaîne d'approvisionnement avant la mise sur le marché de l'UE d'un produit dérivé particulier?
- ✓ Le bois et les produits dérivés ont-ils été commercialisés dans plus d'un pays avant leur mise sur le marché de l'UE?
- ✓ Le bois contenu dans le produit destiné à être mis sur le marché provient-il de plus d'une essence forestière?
- ✓ Le bois contenu dans le produit destiné à être mis sur le marché provient-il de différentes sources?



#### **4. Précisions concernant les exigences relatives aux documents attestant la conformité du bois avec la législation applicable**

##### **Législation applicable:**

##### **Règlement «Bois» de l'UE**

##### **Article 2**

[...]

f) «issu d'une récolte légale», récolté conformément à la législation applicable dans le pays de récolte;

g) «issu d'une récolte illégale», récolté en violation de la législation applicable dans le pays de récolte;

h) «législation applicable», la législation en vigueur dans le pays de récolte, qui couvre les domaines suivants:

- le droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public,

- le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes liées à la récolte du bois,

- la récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière, notamment en matière de gestion des forêts et de conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois,

- les droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois, et

- le commerce et les douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné.

##### **Article 6**

##### **Systemes de diligence raisonnée**

1. [...]

a) les mesures et les procédures donnant accès aux informations suivantes concernant la fourniture par l'opérateur de bois ou de produits dérivés mis sur le marché:

[...]

- les documents ou d'autres informations indiquant que le bois et les produits dérivés sont conformes à la législation applicable;

La raison d'être de cette obligation est qu'en l'absence d'une définition reconnue au niveau international concernant le bois issu d'une récolte légale, c'est la législation du pays où le bois a été récolté qui sert de base pour la définition de ce qui constitue l'exploitation illégale des forêts.

L'article 6, paragraphe 1, point a), dernier tiret, du règlement prévoit que la collecte des documents ou d'autres informations indiquant le respect de la législation applicable dans le pays de récolte fait partie de l'obligation de diligence raisonnée. Il convient de souligner d'emblée que la collecte des documents doit être faite aux fins de l'évaluation du risque et ne doit pas être considérée comme une obligation distincte.

Le règlement adopte une approche flexible en énumérant un certain nombre de domaines législatifs sans préciser de dispositions juridiques particulières, qui sont différentes d'un pays à l'autre et peuvent faire l'objet de modifications. Afin d'obtenir des documents ou d'autres informations démontrant le respect de la législation applicable dans le pays de récolte, les opérateurs doivent en premier lieu être informés de la législation en vigueur dans un pays de récolte donné. Dans le cadre de cet effort, ils peuvent être soutenus par les autorités compétentes des États membres en collaboration avec la Commission européenne<sup>6</sup>. Ils peuvent également utiliser les services des organisations de contrôle (OC). Dans les cas où les opérateurs n'ont pas recours aux services d'une OC, ils peuvent demander l'aide d'organisations ayant des connaissances spécialisées dans le secteur forestier dans certains pays où le bois et les produits dérivés sont récoltés.

L'obligation d'obtenir des documents ou d'autres informations devrait être interprétée au sens large, car différents régimes réglementaires existent dans les différents pays, et tous n'exigent pas la délivrance de documents spécifiques. Par conséquent, cette obligation doit être comprise comme incluant les documents officiels délivrés par les autorités compétentes; les documents attestant d'obligations contractuelles; les documents attestant des stratégies de l'entreprise; les codes de conduite; les certificats délivrés par des systèmes de vérification de tiers, etc.

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples concrets à des fins d'illustration. Ils ne peuvent être considérés comme exhaustifs ou obligatoires:

---

<sup>6</sup> L'UE a conclu un certain nombre d'accords de partenariat volontaires (APV) avec des pays tiers, contenant une description détaillée de la législation en vigueur dans ces pays. Ils peuvent aider les opérateurs en ce qui concerne la législation applicable aux produits qui ne figurent pas en annexe d'un APV particulier, comme cela peut parfois être le cas.

1. Documents relatifs aux droits de récolter du bois dans les zones légalement déclarées à cet effet	Documents généralement disponibles sur support papier ou électronique, par exemple, documents de propriété/droits d'utilisation des terres, contrats ou accords de concession.
2. Paiements des droits de récolte et du bois, y compris les taxes liées à la récolte du bois	Documents généralement disponibles sur support papier ou électronique, par exemple, contrats, espèces, documentation relative à la TVA, reçus officiels, etc.
3. Récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière, notamment en matière de gestion des forêts et de conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois	Rapports d'audit officiels; certificats d'autorisation environnementale; plans de récolte approuvés; rapports de clôture de coupe, certificats ISO; codes de conduite; informations à la disposition du public démontrant une surveillance législative rigoureuse et des procédures de suivi du bois et de contrôle; documents officiels émis par les autorités compétentes dans le pays de récolte, etc.
4. Droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois	Études d'impact environnemental, plans de gestion et rapports d'audit dans le domaine de l'environnement,

	accords de responsabilité sociale, rapports spécifiques sur les réclamations et les conflits en matière de droits de propriété.
5. Commerce et douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné.	Documents généralement disponibles sur support papier ou électronique, par exemple, contrats, espèces, billet commercial, licences d'importation, licences d'exportation, reçus officiels de droits à l'exportation, listes d'interdiction d'exportation, octroi de quotas d'exportation, etc.

## **5a. Précisions concernant l'étendue des produits - matériaux d'emballage**

### **Législation applicable:**

#### **Règlement «Bois» de l'UE**

##### **Article 2**

*a) «bois et produits dérivés», le bois et les produits dérivés indiqués dans l'annexe, à l'exception des produits dérivés ou des composants de ces produits fabriqués à partir de bois ou de produits dérivés qui ont achevé leur cycle de vie et auraient été, sinon, éliminés comme déchets, tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets;*

##### **Annexe au règlement «Bois» de l'UE**

[...]

*4415 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois*

*(pas les matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché)*

[...]

*Pâte et papier des chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts)*

[...]

L'annexe présente les «Bois et produits dérivés tels qu'ils sont classés dans la nomenclature combinée<sup>7</sup> présentée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, auxquels le présent règlement s'applique»

Le code SH 4819 couvre les: *«Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires».*

- **Lorsque l'un des articles susmentionnés est mis sur le marché en tant que produit à part entière, au lieu d'être utilisé simplement comme emballage pour un autre produit, il sera régi par le règlement et le principe de diligence raisonnable doit donc être appliqué.**
- **Si le conditionnement, classé dans le code SH 4415 ou 4819, sert à «soutenir, protéger ou porter» un autre produit, il ne sera pas régi par le règlement.**

Cela signifie que la restriction susmentionnée entre parenthèses au code SH 4415 dans l'annexe du

<sup>7</sup> La nomenclature combinée actuellement applicable est disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/Result.do?direct=yes&lang=en&where=EUROVOC :005751 &whereihm=EUR OVOC:Combined%20Nomenclature>

règlement «Bois» de l'UE est utilisée également par analogie au code SH 4819.

Au sein de ces catégories, il existe une autre distinction entre un emballage considéré comme donnant à un produit son «caractère essentiel» et un emballage conçu et adapté pour un produit spécifique, mais qui ne fait pas partie intégrante du produit lui-même. Le règle générale 5 pour l'interprétation de la nomenclature combinée<sup>8</sup> précise ces différences et des exemples figurent ci-après. Toutefois, ces distinctions supplémentaires ne sont pertinentes que pour une petite partie des marchandises concernées par les dispositions du règlement.

**En résumé,**

**Couverts par le règlement:**

- Matériaux d'emballage du code SH 4415 ou 4819 mis sur le marché en tant que produit à part entière.
- Conteneurs qui relèvent du code SH 4415 ou 4819 donnant à un produit son caractère essentiel: par exemple, boîtes-cadeaux décoratives.

**Exemptés du règlement:**

- Matériaux d'emballage contenant des marchandises et utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou porter un autre produit (qui peut être ou non un produit à base de bois).

---

<sup>8</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1999:278:0011:0012:FR:PDF>

## **5b. Précisions concernant l'étendue des produits - «déchets\*»/«produits de récupération»**

### **Législation applicable:**

#### **Règlement «Bois» de l'UE**

##### **Considérant (11)**

*Étant donné qu'il y a lieu d'encourager l'utilisation de bois et de produits dérivés recyclés et, compte tenu du fait que l'insertion de ces produits dans le champ d'application du présent règlement ferait peser une charge disproportionnée sur les opérateurs, il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement le bois et les produits dérivés usagés qui ont achevé leur cycle de vie et seraient, sinon, éliminés comme déchets.*

##### **Article 2**

*a) «bois et produits dérivés», le bois et les produits dérivés indiqués dans l'annexe, à l'exception des produits dérivés ou des composants de ces produits fabriqués à partir de bois ou de produits dérivés qui ont achevé leur cycle de vie et auraient été, sinon, éliminés comme déchets, tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets<sup>9</sup>;*

##### **Article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE**

*«déchet», toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;*

Cette exemption s'applique:

aux bois et produits dérivés d'espèces visées à l'annexe, qui sont obtenus à partir de matériaux qui ont achevé leur cycle de vie et auraient été, sinon, éliminés comme déchets (par exemple, le bois récupéré à la suite du démantèlement de bâtiments ou les produits issus des déchets de bois),

Cette exemption **ne** s'applique **pas**:

- aux sous-produits provenant d'un processus de fabrication dont les matériaux n'ont pas achevé leur cycle de vie et qui auraient été, sinon, éliminés comme déchets.

### **Scénarios**

#### **La sciure et les copeaux de bois issus des scieries seront-ils concernés par le règlement?**

Oui.

Toutefois, les copeaux de bois ou les autres produits dérivés obtenus à partir de matériaux ayant été précédemment mis sur le marché intérieur ne seront pas soumis aux exigences du règlement concernant la «mise sur le marché» [article 2, point b), dernière phrase, du règlement «Bois» de l'UE].

<sup>9</sup> JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

**Les meubles en bois issus de la démolition d'habitations seront-ils concernés par le règlement?**

Non, le matériau contenu dans ces produits a achevé son cycle de vie et aurait été, sinon, éliminé comme déchet.



## **6. Rôle des systèmes de vérification contrôlés par une tierce partie dans le processus d'évaluation et d'atténuation du risque<sup>10</sup>**

### **Législation applicable:**

#### **Règlement «Bois» de l'UE**

##### **Considérant (19)**

*Afin de reconnaître les bonnes pratiques dans le secteur forestier, la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui comprennent une vérification du respect de la législation applicable peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure d'évaluation du risque.*

##### **Article 6**

##### **Systeme de diligence raisonnée**

[...]

[...] *Les procédures d'évaluation du risque tiennent compte [...] des critères pertinents en matière d'évaluation du risque, notamment: - l'assurance du respect de la législation applicable, qui peut comprendre la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui couvrent le respect de la législation applicable,*

*et concernant l'atténuation du risque:*

*«[...] les procédures d'atténuation du risque [...] peuvent inclure l'exigence d'informations ou de documents complémentaires et/ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie».*

#### **Règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission**

##### **Article 4**

##### **Évaluation et atténuation du risque**

*La certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie visés à l'article 6, paragraphe 1, point b), premier tiret, et à l'article 6, paragraphe 1, point c), peuvent être pris en considération dans les procédures d'évaluation et d'atténuation du risque à condition qu'ils satisfassent aux critères suivants:*

*ils ont établi et mis à disposition des tierces parties un système d'exigences rendu public, qui comporte au moins toutes les exigences appropriées de la législation applicable;*

*ils précisent que des contrôles appropriés, y compris des visites sur le terrain, sont effectués régulièrement par une tierce partie, au plus tard tous les douze mois, afin de s'assurer du respect de la législation applicable;*

*ils prévoient des moyens, contrôlés par une tierce partie, permettant d'assurer la traçabilité du bois récolté conformément à la législation applicable, ainsi que des produits dérivés de ce bois, à n'importe quel point de la chaîne d'approvisionnement, avant la mise sur le marché de ce bois ou de ces produits dérivés;*

*ils prévoient des contrôles, vérifiés par une tierce partie, afin de s'assurer que le bois d'origine inconnue ou les produits dérivés de ce bois, ou le bois qui n'a pas été récolté conformément à la législation*

<sup>10</sup> À noter que la certification ne bénéficie pas du même statut que les autorisations FLEGT et les permis CITES (voir la section 10 ci-après).

## **A. Informations générales**

La certification volontaire des forêts et les systèmes de vérification de l'origine légale du bois sont souvent utilisés pour répondre à des exigences spécifiques de clients concernant les produits dérivés. En général, ils comportent une norme décrivant les pratiques de gestion qui doivent être mises en œuvre dans une unité de gestion forestière, comprenant des grands principes, des critères et des indicateurs; des exigences pour le contrôle de la conformité avec la norme et l'attribution de certificats; ainsi qu'une certification distincte de la «chaîne de surveillance» afin de garantir qu'un produit ne contient que du bois, ou un pourcentage déterminé de bois, provenant de forêts certifiées.

Lorsqu'une organisation, qui n'est ni l'exploitant forestier, ni le fabricant ou le commerçant, ni le client exigeant une certification, effectue une évaluation et octroie un certificat, il s'agit d'une certification par un tiers. Les systèmes de certification exigent généralement que ces organisations tierces soient en mesure de démontrer leurs qualifications pour effectuer les évaluations par le biais d'un processus d'accréditation qui fixe des normes relatives aux compétences des auditeurs et aux systèmes que les organismes de certification doivent respecter. L'organisation internationale de normalisation (ISO) a publié des normes portant à la fois sur les exigences envers les organismes de certification et sur les pratiques d'évaluation. Les systèmes de vérification de l'origine légale du bois brevetés, bien que souvent fournis par des organismes qui offrent des services de certification accrédités, ne nécessitent généralement eux-mêmes aucune accréditation.

Une exigence de respect de la législation régissant la gestion de l'unité forestière de gestion fait généralement partie des normes de certification de la gestion forestière. Les normes de gestion des systèmes, telles que celles relatives à la gestion de l'environnement ou de la qualité, ne prévoient pas, de manière générale, une telle obligation, ou celle-ci ne sera pas rigoureusement contrôlée dans l'évaluation.

## **B. Orientation**

En examinant s'il y a lieu de recourir à un système de certification ou à la vérification de la légalité pour s'assurer que le bois contenu dans un produit a été récolté légalement, un opérateur doit déterminer si le régime comporte une norme qui tient compte de l'ensemble de la législation applicable. Cela exige une certaine connaissance du régime que l'opérateur utilise et de la manière dont il est appliqué dans le pays où le bois est récolté. Les produits certifiés présentent généralement une étiquette sur laquelle figure le nom de l'organisme de certification qui a fixé les critères pour établir le certificat et a fixé les exigences concernant le processus d'audit. Ces organisations seront normalement en mesure de fournir des informations sur l'étendue de la certification et sur la façon dont elle a été appliquée dans le pays où le bois a été récolté, notamment des précisions sur la nature et la fréquence des audits réalisés sur le terrain.

L'opérateur doit s'assurer que l'organisme tiers qui a délivré le certificat était suffisamment qualifié et est en règle avec le régime de certification et l'organisme d'accréditation concerné. Le système de certification fournit normalement des informations sur la manière dont les régimes sont réglementés.

Certains régimes autorisent la certification lorsqu'un pourcentage déterminé du bois contenu dans un produit respecte la totalité de la norme de certification. Ce pourcentage est normalement indiqué sur l'étiquette. Dans de tels cas, il importe que l'opérateur cherche à vérifier si des contrôles ont été effectués sur la part de bois non certifiée et si ces contrôles fournissent des éléments de preuve adéquats

concernant le respect de la législation applicable.

La certification de la chaîne de surveillance peut être utilisée pour démontrer qu'aucun bois inconnu ou non admis n'entre dans la chaîne d'approvisionnement. Ce type de certification vise généralement à s'assurer que seul du bois autorisé entre dans la chaîne d'approvisionnement au niveau des «points de contrôle critiques» et que la traçabilité du produit peut être assurée jusqu'au précédent dépositaire (qui doit également disposer d'une certification de la chaîne de surveillance), plutôt que jusqu'à la forêt où il a été récolté. Un produit dont la chaîne de surveillance est certifiée peut contenir une combinaison de matériaux certifiés et d'autres matériaux autorisés issus de diverses sources. S'il utilise la certification de la chaîne de surveillance pour prouver la légalité du bois, l'opérateur doit s'assurer que les matériaux autorisés sont conformes à la législation applicable et que les contrôles effectués sont suffisants pour exclure tout autre matériau.

Il convient de noter qu'une organisation peut bénéficier de la certification de la chaîne de surveillance pour autant qu'elle dispose de systèmes permettant d'établir une distinction entre les matériaux certifiés et le pourcentage admis de matériaux autorisés, et les matériaux non autorisés. Il se peut toutefois, qu'à un moment donné, elle ne produise aucun produit certifié. Si les opérateurs s'en remettent à la certification pour s'assurer qu'ils effectuent leurs achats chez un fournisseur bénéficiant de la certification de la chaîne de surveillance, ils doivent donc vérifier que le produit spécifique qu'ils achètent bénéficie effectivement du certificat requis.

Dans le processus d'évaluation de la crédibilité du régime de vérification d'une tierce partie, les opérateurs peuvent utiliser les questions suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive:

- ✓ Toutes les exigences de l'article 4 du règlement d'application (UE) n° 607/2012 de la Commission sont-elles remplies?
- ✓ La certification ou d'autres systèmes de vérification d'une tierce partie sont-ils conformes aux normes internationales ou européennes (par exemple, les codes de l'ISEAL et les guides ISO pertinents)?
- ✓ Existe-t-il des rapports circonstanciés sur d'éventuels faiblesses ou problèmes constatés dans les systèmes de vérification de la partie tierce dans les pays particuliers à partir desquels le bois et les produits dérivés sont importés?
- ✓ Les tiers qui effectuent les contrôles et les vérifications visés à l'article 4, points b), c) et d), du règlement d'application (UE) n° 607/2012 de la Commission sont-ils des organismes accrédités indépendants?

## 7. Évaluation régulière du système de diligence raisonnée

### Législation applicable:

#### Règlement «Bois» de l'UE

##### Article 4

##### *Obligations des opérateurs*

[...]

*3. Chaque opérateur maintient et évalue régulièrement le système de diligence raisonnée qu'il utilise, sauf dans le cas où l'opérateur utilise un système de diligence raisonnée établi par une organisation de contrôle visée à l'article 8.*

[...]

Un «système de diligence raisonnée» peut être décrit comme une méthode par étapes, documentée et testée, incluant des contrôles, et visant à produire un résultat cohérent souhaité dans un processus d'entreprise. Il est important qu'un opérateur utilisant son propre système de diligence raisonnée évalue ce système à intervalles réguliers de façon à s'assurer que les responsables suivent les procédures qui s'appliquent à eux et que le résultat souhaité est atteint. Les bonnes pratiques suggèrent qu'une telle évaluation soit menée chaque année.

Une évaluation peut être réalisée par une personne au sein de l'organisation (idéalement indépendante de celles qui exécutent les procédures), ou par un organisme extérieur. L'évaluation doit repérer les éventuelles faiblesses et défaillances et l'encadrement de l'organisation doit fixer des délais pour les résoudre.

Dans le cas d'un système de diligence raisonnée concernant le bois, on vérifiera, par exemple, dans le cadre de l'évaluation, l'existence de procédures documentées pour la collecte et l'enregistrement des données essentielles concernant les livraisons de produits du bois destinés à être mis sur le marché, pour l'évaluation du risque qu'un élément quelconque de ce produit contienne du bois récolté de manière illégale, et décrivant les actions à entreprendre selon les différents niveaux de risque. Dans le cadre de cette évaluation, on vérifiera également que ceux qui sont responsables de l'exécution de chaque étape des procédures les comprennent et les mettent en œuvre, et que des contrôles appropriés sont effectués pour veiller à ce que les procédures soient efficaces dans la pratique (c'est-à-dire qu'elles détectent les fournitures de bois risquées et conduisent à leur exclusion).

## **8. Produits composites**

### **Législation applicable:**

#### **Règlement «Bois» de l'UE**

##### **Article 6, paragraphe 1**

*a) les mesures et les procédures donnant accès aux informations suivantes concernant la fourniture par l'opérateur de bois ou de produits dérivés mis sur le marché:*

*- la description, y compris le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence forestière et, le cas échéant, son nom scientifique complet,*

*- le pays de récolte et, le cas échéant:*

*i) la région infranationale où le bois est récolté; et*

*ii) la concession de récolte,*

[...]

Lorsqu'il remplit cette obligation d'«accès à l'information» pour les produits composites ou les produits avec une composante à base de bois composite, l'opérateur doit obtenir des informations sur tous les matériaux vierges contenus dans le mélange, y compris les espèces, l'endroit où chaque composant a été récolté, et la légalité de l'origine de ces composants.

Il est souvent difficile de repérer l'origine précise de tous les composants des produits dérivés composites. C'est particulièrement le cas des produits reconstitués tels que le papier, le carton et les panneaux de particules, pour lesquels l'identification des espèces peut également s'avérer difficile. Si les espèces de bois utilisées pour fabriquer le produit varient, l'opérateur devra fournir une liste de chaque espèce de bois qui peut avoir été utilisée pour fabriquer le produit en bois. Les espèces doivent être indiquées conformément aux nomenclatures du bois reconnues au niveau international (par exemple DIN EN 13556 «Nomenclature des bois utilisés en Europe»; «Nomenclature générale des bois tropicaux, ATIBT (1979)»).

S'il peut être établi qu'un composant dans un produit composite a déjà été mis sur le marché avant son incorporation dans le produit, ou qu'il est fabriqué avec un matériau qui a achevé son cycle de vie et qui aurait sinon été éliminé comme déchet (voir le point 5b), l'évaluation du risque n'est pas nécessaire pour ce composant. Par exemple, lorsqu'un opérateur fabrique et vend un produit qui contient un mélange de copeaux de bois dont une partie provient de produits dérivés du bois déjà mis sur le marché dans l'UE et une partie provient de bois vierges qu'il a importés dans l'UE, l'évaluation du risque n'est nécessaire que pour la part de bois importé.

L'annexe II présente, à titre d'exemple, des descriptions de fournitures d'opérateur.

## 9. «Secteur forestier»

### Législation applicable:

#### Règlement «Bois» de l'UE

##### Article 2

[...]

*h) «législation applicable», la législation en vigueur dans le pays de récolte, qui couvre les domaines suivants: [...]*

*- le commerce et les douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné.*

Il s'agit exclusivement de la conformité avec les dispositions législatives et réglementaires des pays où le bois a été récolté couvrant les exportations de bois et de produits dérivés. L'exigence porte sur les exportations du pays de récolte et non pas du pays d'exportation vers l'UE. Par exemple, si le bois a été exporté d'un pays X vers un pays Y, puis vers l'Union européenne, l'exigence susmentionnée s'appliquerait à l'exportation depuis X, et non depuis Y vers l'UE.

La législation applicable comprend notamment, mais ne se limite pas à:

- des interdictions, quotas et autres restrictions à l'exportation de produits du bois, par exemple l'interdiction de l'exportation de grumes ou de bois brut de sciage non transformés;
- des exigences pour les licences d'exportation de bois et de produits dérivés;
- l'autorisation officielle que les entités exportant du bois et des produits dérivés peuvent exiger;
- le paiement des droits et taxes applicables aux exportations de produits du bois.

## **10. Traitement des bois bénéficiant d'une autorisation CITES et FLEGT**

### **Législation applicable:**

#### **Règlement «Bois» de l'UE**

##### **Article 3**

##### **Statut des bois et des produits dérivés couverts par la réglementation FLEGT et la CITES**

*Les bois utilisés dans les produits dérivés énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 2173/2005 originaires des pays partenaires figurant à l'annexe I dudit règlement et qui sont conformes audit règlement et à ses dispositions d'application sont considérés comme étant issus d'une récolte légale aux fins du présent règlement.*

*Les bois des espèces inscrites aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97 et qui sont conformes audit règlement et à ses dispositions d'application sont considérés comme issus d'une récolte légale aux fins du présent règlement.*

[...]

Le règlement considère que le bois et les produits dérivés couverts par des autorisations FLEGT ou des certificats CITES respectent pleinement ses exigences. Cela signifie:

- a) que les opérateurs qui mettent sur le marché des produits couverts par cette documentation n'ont pas besoin d'appliquer une diligence raisonnable pour ces produits, s'ils sont en mesure de démontrer qu'ils sont couverts par des documents appropriés en cours de validité; et
- b) que les autorités compétentes considéreront que tout produit de ce type a été légalement récolté et ne comporte pas de risque de violation des dispositions du règlement interdisant la mise sur le marché du bois d'origine illégale.

Cela est dû au fait que les contrôles de vérification de la légalité - et donc la diligence raisonnable - auront été effectués dans le pays exportateur conformément aux accords volontaires de partenariat entre ces pays et l'Union européenne. Le bois issu de ce processus peut donc être considéré comme sans risque par les opérateurs.



<p><b>Comment l'interprétation de «mise sur le marché» s'applique-t-elle dans la pratique?</b></p>
--

Les scénarios suivants mettent en exergue les situations dans lesquelles une entreprise ou une personne sera considérée comme un opérateur dans le cadre du règlement «Bois» de l'UE.

**Scénario 1**

Un fabricant C achète du papier dans un pays tiers en dehors de l'UE et l'importe dans l'UE (n'importe quel pays), où il utilise le papier pour produire des cahiers. Il vend ensuite ces cahiers à un détaillant D dans un quelconque État membre de l'UE. Les cahiers sont un produit couvert par l'annexe du règlement «Bois» de l'UE:

- le fabricant C devient un opérateur lorsqu'il importe le papier pour l'utiliser dans l'exercice de sa propre activité.

**Scénario 2**

Le détaillant G achète des rouleaux de caisse enregistreuse dans un pays tiers en dehors de l'UE et les importe dans l'UE, où il les utilise dans ses magasins:

- le détaillant G devient un opérateur lorsqu'il importe les rouleaux de caisse enregistreuse dans l'UE pour les utiliser dans sa propre entreprise.

**Scénario 3**

Un fabricant C situé dans l'UE importe du papier kraft enduit directement d'un producteur d'un pays tiers et l'utilise pour emballer des produits qui sont ensuite vendus sur le marché de l'UE:

- le fabricant C devient un opérateur lorsqu'il importe le papier kraft dans l'UE en vue de l'utiliser pour son activité. (Notez que, dans ce cas, peu importe que le papier kraft soit uniquement utilisé comme emballage, car il est importé comme un produit en soi)

**[Les scénarios 4, 5 et 6 couvrent l'achat de bois et de produits dérivés du bois par des entités de l'UE à des entités de pays tiers, dans des circonstances variant légèrement, qui sont expliquées à la fin de chaque scénario]**

**Scénario 4**

Un commerçant H situé dans l'UE achète des panneaux de particules en ligne auprès d'un fournisseur établi en dehors de l'UE. Dans le cadre du contrat, le transfert de propriété se fait immédiatement au commerçant H alors que les panneaux de particules se trouvent encore en dehors de l'UE. Les panneaux de particules sont transportés vers un État membre de l'UE et dédouanés par l'agent maritime J, qui les

livre au commerçant H. Ce commerçant H vend ensuite les panneaux de particules au constructeur K:

- le commerçant H devient un opérateur lorsque son agent J importe les panneaux de particules dans l'UE à des fins de distribution ou d'utilisation dans l'activité de H. L'agent maritime J agit simplement comme agent, transportant des marchandises pour le compte du commerçant H.

[Dans ce scénario, le transfert de propriété de l'entité non située dans l'UE à l'entité située dans l'UE se fait avant que les produits n'entrent physiquement dans l'UE]

### **Scénario 5**

Un commerçant en bois H, établi dans l'UE, achète des panneaux de particules en ligne auprès du fournisseur L, qui est établi en dehors de l'UE. Dans le cadre du contrat, le transfert de propriété n'a lieu que lorsque les panneaux de particules sont livrés sur le chantier du commerçant en bois H au Royaume-Uni. L'agent maritime J importe les panneaux dans l'UE au nom du fournisseur L et les livre sur le chantier du commerçant en bois H:

- le commerçant en bois H devient un opérateur lorsque l'agent maritime J de son fournisseur L importe les panneaux de particules dans l'UE à des fins de distribution ou d'utilisation dans l'activité de H.

[Dans ce scénario, le transfert de propriété entre l'entité non située dans l'UE et l'entité située dans l'UE n'a lieu qu'une fois le produit physiquement entré dans l'UE]

### **Scénario 6**

Un fournisseur L non situé dans l'UE importe un lot de bois ou de produits dérivés du bois dans l'UE, puis cherche un acquéreur. Le commerçant en bois H achète à L le bois ou les produits dérivés du bois une fois que le lot est physiquement entré dans l'UE et qu'il a été mis en libre pratique par les autorités douanières par le fournisseur L, et l'utilise pour ses activités.

- Le fournisseur L devient l'opérateur lorsqu'il importe les produits dans l'UE pour distribution dans le cadre de sa propre activité. Le commerçant en bois H est un négociant.

[Dans ce scénario, le transfert de propriété entre l'entité non située dans l'UE et l'entité située dans l'UE n'a lieu qu'une fois le produit physiquement entré dans l'UE et il n'existe pas de contrat avant ce moment]

### **Scénario 7**

Un détaillant M établi dans l'UE importe des produits dérivés du bois dans l'UE et les vend directement par l'intermédiaire de son commerce à des consommateurs non commerciaux:

- le détaillant M devient un opérateur lorsqu'il importe les produits dérivés du bois dans l'UE pour distribution dans le cadre de sa propre activité.

### **Scénario 8**

L'entreprise d'énergie E achète des copeaux de bois directement à un pays tiers en dehors de l'UE et les

importe dans l'UE, où elle les utilise pour produire de l'énergie qu'elle vend ensuite au réseau national d'électricité d'un État membre de l'UE. Bien que les copeaux de bois entrent dans le champ d'application du règlement «Bois» de l'UE, le produit final que vend l'entreprise, l'énergie, n'y entre pas:

- l'entreprise d'énergie E devient un opérateur lorsqu'elle importe les copeaux de bois dans l'UE pour les utiliser dans sa propre activité.

### **Scénario 9**

Le commerçant en bois F achète des copeaux de bois directement à un pays tiers en dehors de l'UE et les importe dans l'UE, où il les vend à l'entreprise d'énergie E. Cette dernière utilise ensuite ces copeaux de bois dans l'UE pour produire de l'énergie qu'elle vend au réseau national d'électricité d'un État membre:

- le commerçant en bois F devient un opérateur lorsqu'il importe les copeaux de bois dans l'UE pour distribution dans le cadre de sa propre activité.

**[Les scénarios 10 et 10 bis font apparaître le fait que des arbres sur pied ne relèvent pas du champ d'application du règlement. En fonction des accords contractuels détaillés, l'«opérateur» sera soit le propriétaire forestier ou l'entreprise qui a le droit de récolter le bois à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre de sa propre activité]**

### **Scénario 10**

Le propriétaire forestier Z abat des arbres sur ses propres terres et vend le bois à des clients ou le transforme dans sa scierie:

- le propriétaire forestier Z devient un opérateur lorsqu'il récolte le bois à des fins de distribution ou d'utilisation dans sa propre activité.

### **Scénario 10 bis**

Le propriétaire forestier Z vend à l'entreprise A le droit de récolter, sur les terres de Z, des arbres sur pied à des fins de distribution ou d'utilisation par l'entreprise A dans le cadre de son activité:

- l'entreprise A devient un opérateur lorsqu'elle récolte le bois à des fins de distribution ou d'utilisation dans sa propre activité.

## Annexe II

### Exemples d'informations sur les produits composites

<b>Type de produit:</b>	Équipements de cuisine en kit					<b>Mise sur le marché possible?</b>
<b>Période:</b>	avril 2011 à décembre 2012					
<b>Volume</b>	3200 unités					
<b>Composant</b>	<b>Description</b>	<b>Espèces</b>	<b>Pays/région de récolte</b>	<b>Concession de récolte</b>	<b>Preuve de la légalité</b>	
Principal	Panneau de fibres de densité moyenne	Mélange de conifères: principalement pin sylvestre ( <i>Pinus sylvatica</i> ), épicéa commun ( <i>Picea abies</i> ),	Plus d'un État membre de l'UE	Multiple	Mis sur le marché précédemment – non exigé	<b>non applicable</b>
			Pays tiers boréal émergent	Multiple	Audits de légalité brevetés et traçabilité	<b>Oui (si la confiance est fondée)</b>
Surface	Papier enduit à décor imitation bois, importé de l'extérieur de l'UE	inconnu	inconnu	inconnu	aucun	<b>Non</b>

<b>Type de produit:</b>	Meubles de bureau en pièces détachées					<b>Mise sur le marché possible?</b>
<b>Période:</b>	janvier 2011 à juin 2011					
<b>Volume</b>	1500 unités					
<b>Composant</b>	<b>Description</b>	<b>Espèces</b>	<b>Pays/région de récolte</b>	<b>Concession de récolte</b>	<b>Preuve de la légalité</b>	
Principal	Panneau de particules	épicéa	État membre de l'UE	Multiple	Mis sur le marché précédemment – non exigé	<b>non applicable</b>
Face et dos	Placage 0,5 mm	hêtre européen ( <i>Fagus sylvatica</i> )	État membre de l'UE	Propriétaires forestiers privés	Mis sur le marché précédemment – non exigé	<b>non applicable</b>

<b>Type de produit:</b>	Copeaux de bois					<b>Mise sur le marché possible?</b>
<b>Période:</b>	janvier 2012 à décembre 2012					
<b>Volume</b>	10 000 tonnes					
<b>Composant</b>	<b>Description</b>	<b>Espèces</b>	<b>Pays/région de récolte</b>	<b>Concession de récolte</b>	<b>Preuve de la légalité</b>	
	Provenant de scieries/de	Mélange de d'épicéa, pin et bouleau	État membre de l'UE	Plusieurs forêts privées	Régénération prévue par les	<b>non applicable</b>

	achetés sur pied aux propriétaires			Propriétaires	Plans	
	Provenant de plaques de scierie/de chutes de grumes achetées en	Mélange d'épicéa, pin et bouleau	État membre de l'UE	Plusieurs propriétaires forestiers privés	Mis sur le marché précédemment – non exigé	<b>non applicable</b>

<b>Type de produit:</b>	Papier à écrire (90 g/m <sup>2</sup> ) d'Indonésie					<b>Mise sur le marché possible?</b>
<b>Période:</b>	avril 2012 à mars 2013					
<b>Volume</b>	1200 tonnes					
<b>Composant</b>	<b>Description</b>	<b>Espèces</b>	<b>Pays/région de récolte</b>	<b>Concession de récolte</b>	<b>Preuve de la légalité</b>	
	Pâte de fibres courtes	<i>Acacia mangium</i>	Pays tiers tropical en développement, province spécifiée	Concession forestière de production industrielle XXX	Certificats de légalité	<b>Oui (si la confiance est fondée)</b>
	Pâte de fibres courtes	Mélange d'arbres feuillus tropicaux	Pays tiers tropical en développement, province spécifiée	Défrichement de forêts naturelles secondaires pour la plantation de bois de trituration et d'huile de palme	Non fourni	<b>Non</b>
	Pâte de fibres longues	<i>Pinus radiata</i>	Pays tiers tempéré	Plantations forestières	Certificats de la chaîne de surveillance	<b>Oui (si la confiance est fondée)</b>

<b>Type de produit:</b>	Contreplaqué 12 mm					<b>Mise sur le marché possible?</b>
<b>Période:</b>	avril 2012 à mars 2013					
<b>Volume</b>	8500 m <sup>3</sup>					
<b>Composant</b>	<b>Description</b>	<b>Espèces</b>	<b>Pays/région de récolte</b>	<b>Concession de récolte</b>	<b>Preuve de la légalité</b>	
Face et dos	Placage	<i>Callophylle</i> ( <i>Callophyllum</i> sp.)	Pays tiers tropical en développement, province spécifiée	YYY concession	Certificats émis par les agents d'exportation du gouvernement	<b>Oui (si la confiance est fondée)</b>
Principal	Placage	Peuplier ( <i>Populus</i> sp.)	Pays tiers émergent tempéré	forêt rurale non spécifiée	Non fourni	<b>Non</b>

<b>Type de produit:</b>	Carton enduit pour affiche (Chine)					<b>Mise sur le marché possible?</b>
<b>Période:</b>						
<b>Volume</b>	500 tonnes					
<b>Composant</b>	<b>Description</b>	<b>Espèces</b>	<b>Pays/région de récolte</b>	<b>Concession de récolte</b>	<b>Preuve de la légalité</b>	<b>Oui (si la confiance est fondée)</b>
	Pâte à papier kraft blanchie de résineux de l'hémisphère nord (NBKP) Résineux	pin d'Alaska ( <i>Tsuga heterophylla</i> ), pin Douglas (Pseudo-tsugamen-ziesii), thuya géant ( <i>Thuja plicata</i> ), sapinette blanche ( <i>Picea glauca</i> ), pin de Californie ( <i>Pinus contorta</i> )	Pays tiers boréal	Concession forestière de production industrielle	Classé «non controversé» selon les lignes directrices de certification	
	Pâte à papier kraft blanchie de feuillus (LBKP) Feuillus	Peuplier ( <i>Populus spp.</i> )	Pays tiers boréal	Concession forestière de production industrielle	Classé «non controversé» selon les lignes directrices de certification	
	Pâte mécanique	Peuplier ( <i>Populus tremuloides</i> , <i>Populus balsamifera</i> ), sapinette blanche ( <i>Picea glauca</i> ), pin gris ( <i>Pinus banksiana</i> )	Pays tiers boréal	Plusieurs propriétaires de forestiers privés	Non controversé Certificats de légalité	<b>Oui (si la confiance est fondée)</b>

<sup>3</sup> JO L 177 du 7.7.2012, p. 16.